

ARTICLE 9

Sauf-conduit

- 1) Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'une personne se trouve sur le territoire de l'Etat requérant conformément à une demande faite en vertu des articles 7 ou 8, cette personne ne pourra être détenue, poursuivie, punie ou privée de quelque façon de sa liberté sur le territoire de l'Etat requérant pour des actes ou omissions antérieurs au départ de cette personne du territoire de l'Etat requis, et elle ne pourra être contrainte de témoigner dans des procédures autres que les procédures auxquelles se rapporte la demande.
- 2) Le paragraphe 1 du présent article cessera de s'appliquer si une personne, libre de quitter le territoire de l'Etat requérant, ne l'a pas quitté dans les trente (30) jours après avoir été officiellement informée que sa présence sur ce territoire n'est plus requise, ou si, ayant quitté ce territoire, elle y est volontairement retournée.

ARTICLE 10

Produits de la criminalité

- 1) L'Etat requis devra, sur demande, vérifier si des produits de la criminalité se trouvent sur son territoire, et il informera l'Etat requérant du résultat de ses recherches. Dans sa demande, l'Etat requérant indiquera à l'Etat requis les raisons pour lesquelles il croit que des produits de la criminalité se trouvent probablement sur le territoire de l'Etat requis.
- 2) Lorsque, à la suite de recherches effectuées conformément au paragraphe 1 du présent article, des produits de la criminalité sont découverts, l'Etat requis prendra les mesures qu'autorisent ses lois pour bloquer, saisir et confisquer lesdits produits.
- 3) Dans l'application du présent article, il ne pourra être porté atteinte aux droits conférés aux tiers de bonne foi par les lois de l'Etat requis.

ARTICLE 11

Contenu des demandes

- 1) Les demandes d'aide seront faites par écrit et indiqueront, dans tous les cas :
 - a) le nom de l'autorité compétente chargée de l'enquête ou des procédures mentionnées dans la demande;